

## Arrêt

n°111 822 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire du même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 novembre 2005.

A côté d'autres demandes liées à son statut d'étrangère, la partie requérante, par un courrier du 12 mai 2010, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Après une première décision de rejet du 20 décembre 2011 annulée par le Conseil de céans le 27 août 2012 et un complément à sa demande adressé par la partie requérante à la partie défenderesse celle-ci a pris le 17 janvier 2013 une décision déclarant ladite demande non-fondée.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« Motifs:

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*La requérante [M.N.J.] invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 17.01.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine au Congo(RDC).*

*Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, au Congo.*

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. ».*

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée: Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisé (sic) au séjour; une décision de refus de séjour ( rejet 9ter) a été prise en date du 17.01.2013 ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'« *irrecevabilité pour défaut d'intérêt du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire* » et argue que la partie requérante n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il serait le résultat de l'exercice d'une compétence liée.

2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la même loi, prise le 17 janvier 2013. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des article (sic) 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir* ».

3.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« *En ce qui concerne la disponibilité du traitement médicamenteux pris par la requérante, la partie adverse s'en réfère à deux sites internet. Ces sites sont examinés ci-après.*

- *www.apps.who.int* : ce site dispense une liste nationale des médicaments essentiels, datée de 2010. Dans l'introduction de ce document il est clairement indiqué que l'OMS recommande la mise à jour de ce document tous les deux ans. Ce document est daté du mois de mars 2010 de sorte qu'actuellement, en avril 2013, il est obsolète dans la mesure où une liste à jour devrait être datée au plus tard du mois de mars 2012. Ensuite, toujours dans l'introduction de ce document, il est indiqué que « L'adoption de la LNME fait partie intégrante de la politique sanitaire nationale. Cela signifie que la tâche principale de la LNME est d'assurer la couverture la plus large possible de la population en médicaments à efficacité et à sûreté reconnues afin de satisfaire aux besoins des maladies les plus répandues ». Cette liste constitue donc « un but » en soi, un objectif à atteindre comme la liste des médicaments qui devraient pouvoir être fournis au Congo ; et n'est n'est (sic) absolument pas la garantie que le médicament qui figure sur cette liste est bel et bien disponible et accessible au Congo. Il s'agirait plutôt d'une liste rédigée comme une déclaration d'intention, sans qu'elle ne puisse revêtir le statut de garantie de disponibilité et accessibilité pour un médicament. La partie adverse ne peut donc s'appuyer sur cette liste pour estimer que le traitement requis est disponible au Congo.

- *www.asrames.org* : ce site renvoie à une liste de médicaments, sans autres explications. Il n'est pas possible d'obtenir plus d'informations sur chaque médicament (puisque il n'est pas possible de 'cliquer' sur le nom de l'un des médicaments de la liste), afin de vérifier par exemple qu'il est bien en vente au Congo ou qu'il est disponible sur tout le territoire et sans interruption. Il n'est d'ailleurs nullement mentionné sur cette page que la liste qui figure sur ce site correspond aux médicaments disponibles au Congo. Aucune information n'est accessible à partir de cette page sur l'association ASRAMES, puisque la partie adverse renvoie uniquement à une page téléchargée, qui contient une liste de médicaments, sans autres commentaires. Aucune explication n'est donnée quant à la provenance de la liste, ni sur l'association ASRAMES, ou sur les modalités d'établissement de la liste (critères de sélection des médicaments qui y figurent).

*La requérante souligne que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'arrêt pris par Votre Conseil le 27.8.2012. En effet, le point 3.2 de cet arrêt soulignait déjà que « le Conseil remarque toutefois qu'il ne ressort nullement du document figurant au dossier administratif que les médicaments en question sont disponibles au Congo. En effet, aucune information n'est fournie à ce sujet et rien ne permet de déduire de cette liste que les médicaments qui y sont cités sont bien disponibles au Congo ». La partie adverse s'est certes fondée sur des sources différentes mais elles ne sont pourtant pas plus précises. Afin de satisfaire aux griefs soulignés par Votre Conseil, la partie adverse ne pouvait se borner à effectuer une recherche internet différente. Encore faut-il que cette recherche soit convaincante et permette d'éclairer la requérante de manière précise et complète sur la disponibilité des soins qu'elle requiert au Congo. Les sites internet renseignés en l'espèce ne le permettent pas.*

*En outre, le médecin conseil a étudié la disponibilité de molécules médicamenteuses, sans que n'apparaisse dans l'avis médical une motivation de type médical sur le fait que ces molécules sont bien celles que contiennent les médicaments que prend la requérante. ».*

Elle en conclut que « *La requérante ne peut donc raisonnablement conclure à la lecture de ces sites que le traitement médicamenteux est disponible en République Démocratique du Congo.* ».

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, «*L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué*».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le second alinéa de ce paragraphe dispose que «*L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des différents certificats médicaux produits, que la partie requérante souffre d'un syndrome dépressif et de troubles migraineux pour lesquels elle est sous traitement médicamenteux, mais également sous suivi psychiatrique et psychologique.

Concernant la disponibilité des médicaments requis par l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate que l'avis du 17 janvier 2013 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, auquel renvoie la première décision querellée, mentionne que «*les soins sont donc disponibles et accessibles*» et se réfère à cet égard à deux sites internet.

S'agissant du premier site mentionné ([apps.who.int](http://apps.who.int)), le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les documents imprimés au départ dudit site font référence à une «*Liste Nationale des Médicaments Essentiels*» et qu'ils consistent en un tableau reprenant sur deux pages une énumération de médicaments, de leur dosage et de la forme sous laquelle ils se présentent. Le Conseil constate cependant qu'il ne ressort nullement de cette liste que ces médicaments qualifiés d'*«essentiels»* seraient effectivement disponibles en République Démocratique du Congo (RDC). Il n'est dès lors pas à exclure, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, que cette liste constitue «*un but en soi, un objectif à atteindre comme la liste des médicaments qui devraient pouvoir être fournis au Congo*».

Quant au deuxième site internet référencé dans l'avis du médecin conseil relativement au traitement médicamenteux requis ([www.asrames.org](http://www.asrames.org)), le Conseil remarque que la même conclusion s'impose, en ce que la liste de médicaments présentée ne permet nullement d'établir avec certitude que les médicaments dont la partie requérante a besoin seraient disponibles au pays d'origine. En effet, ce

document joint au dossier administratif est dépourvu de toute information quant au pays concerné par cette liste, quant à sa provenance et quant aux critères ayant déterminé son établissement. Ce manque de précision ne permet pas au Conseil de vérifier la disponibilité desdits médicaments en RDC.

Dès lors, il ne peut valablement être déduit des informations telles qu'elles figurent au dossier administratif que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies de la partie requérante est effectivement disponible au pays d'origine, en sorte que l'aspect de la première décision attaquée relatif à la disponibilité du traitement ne permet pas à la partie requérante de comprendre les justifications de la décision attaquée sur ce point. Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen et telle que rappelée *supra*.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] la requérante se contente de formuler des critiques générales concernant les informations fournies, voire de poser des questions quant aux éléments contenus dans l'avis du médecin fonctionnaire » alors qu'elle « n'a fourni aucune information autre à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui démontrerait que les soins nécessaires à son état de santé et suivi ne seraient pas disponibles et accessibles au Congo », n'est *in casu* pas pertinente, dans la mesure où elle ne permet nullement de renverser les constats exposés ci-dessus, selon lesquels la motivation de la première décision querellée n'est pas adéquate en ce qu'elle se fonde indirectement sur des documents insuffisants et incomplets pour les raisons exposées ci-avant. L'arrêt 86.300 du Conseil de céans cité par la partie défenderesse visait un cas où la partie requérante n'avait « jamais fait valoir en temps utiles de critiques sur l'accessibilité, au sens large du terme, des soins requis par son état de santé ». Le cas d'espèce est ici différent puisque, outre le fait qu'il s'agit ici d'une problématique, plus strictement médicale, de disponibilité des soins et non d'accessibilité, la partie requérante avait bien évoqué dans sa demande la non-disponibilité des médicaments requis dans son pays d'origine tandis que le médecin auteur du certificat médical circonstancié du 2 avril 2010 produit précisait la même chose et s'était référé sur ce point à un avis publié sur internet par l'OMS et à des contacts avec « Médecins du monde ».

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 janvier 2013, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

### Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX